PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° A6381 du 17 JUIN 2022 relatif à la mise à jour de la situation administrative et à la déclaration d'épandage de la société Laboratoire Science et Nature, sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016 autorisant la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE à exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques et détergents, sur la commune de Nueil-les-Aubiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'étude hydrogéologique des noues d'infiltration de la station d'épuration de la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE sur son site de Nueil-les-Aubiers réalisée par Antea Group du 17 avril 2020 transmise à l'inspection des installations classées, concluant au rejet des eaux d'infiltration dans la rivière L'Argent ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE le 21 septembre 2020 comportant une étude pour la valorisation des boues de la station d'épuration ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 11 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 30 mai 2022 informant n'avoir pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant les conclusions de l'étude relative aux modalités d'infiltration des eaux de sa station d'épuration dans les noues (impact des rejets sur les eaux souterraines faibles à négligeable) ;

Considérant qu'au vu de la modification des parcelles épandables, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à ces opérations ;

Considérant que les boues présentent un intérêt agronomique par les éléments qu'elles contiennent, que leur composition les rend compatibles avec un usage pour l'agriculture et que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser le flux maximal prévu (800 m^3 / an) ;

Considérant les engagements de l'exploitant figurant au dossier de porter à connaissance et visant à mettre en place des mesures pérennes pour la gestion de l'épandage (analyses des boues et des sols, tenue à jour d'un cahier d'épandage, obligations relatives aux périodes et modalités d'épandage) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-46-22 du Code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

Considérant que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires mais précise les dispositions relatives à l'épandage et que les modifications projetées sont jugées non substantielles, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – Modification des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016 sont modifiées à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.
L'arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016 accordé à la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 5.2.1 (Épandages) sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et respecte les dispositions suivantes :

– l'épandage doit se faire dans le périmètre et sur les parcelles de terrain aptes à l'épandage de la SCEA GUILBAUD PERE et FILS avec laquelle la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE a signé une convention (selon le plan joint en annexe P1 au présent arrêté) ;

– Le caractère non odorant des boues ne pouvant être démontré, dans la mesure où aucun épandage des boues de cette station n'a encore été réalisé, une distance d'exclusion de 100 m minimum autour des habitations doit être appliquée ;

– Les boues produites sont analysées :

- pour leur valeur agronomique a minima deux fois par an (dont une analyse au moins est réalisée avant de procéder à l'épandage) à des saisons différentes.

- pour les teneurs en éléments traces et en composés organiques a minima une fois par an.

Au plus tôt à l'issue des deux premières années d'épandage, les fréquences d'analyse ainsi que les distances d'exclusion mentionnées pourraient être réajustées sur la base d'une analyse argumentée fournie par l'exploitant. Ces modifications éventuelles seront soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-

1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de NUEIL-LES-AUBIERS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des installations classées, le maire de NUEIL-LES-AUBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort le, 17 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL